

65084 / VR_{1,4}

AVANT-PROJET DE DECRET portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

après en avoir délibéré,

ARRETE:

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

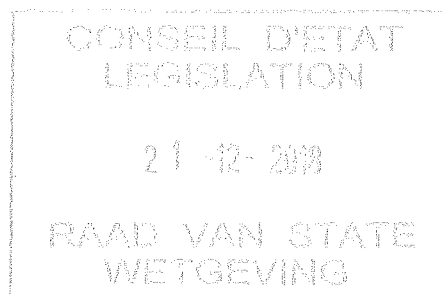
Article 1^{er} – Le présent Décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 2 – L'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le

20. 12. 2018

Par le Collège,



Fadila LAANAN,

Présidente du Collège de la Commission communautaire française

Rudi VERVOORT,

Membre du Collège de la Commission communautaire française en charge de la Cohésion sociale

Cécile JODOGNE,

Membre du Collège en charge de la fonction publique et de la santé

Didier GOSUIN,

Membre du Collège en charge de la formation professionnelle

Céline FRÉMAULT,

Membre du Collège en charge des personnes handicapées et des affaires sociales

AVANT-PROJET DE DECRET portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Exposé des motifs.

Développements.

Conformément à l'article 5, §1^{er}, II, 3° de la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, les Communautés sont notamment compétentes pour la politique en matière d'accueil et d'intégration d'immigrés.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, cela signifie que la Commission communautaire française (COCOF), la Communauté flamande ainsi que la Commission communautaire commune sont habilitées à développer une politique d'accueil.

Cependant, seule la Commission communautaire commune peut imposer des obligations qui sont immédiatement applicables aux personnes (article 128, § 1^{er} et article 135 de la Constitution, combiné à l'article 63, premier alinéa, de la loi spéciale du 12 janvier 1989). L'obligation de suivre un parcours d'accueil doit donc faire l'objet d'une ordonnance bicommunautaire. Conformément à l'article 136 de la Constitution, la COCOM peut également servir d'organe de concertation et de coordination entre les deux communautés, entre autre concernant la politique d'accueil et d'intégration.

En Région de Bruxelles-Capitale, deux parcours d'accueil existent simultanément : le parcours d'accueil organisé par la Commission communautaire française, et l'*inburgering* organisé par la Communauté flamande. Cependant, aucun des deux n'est actuellement obligatoire sur notre territoire.

L'accord de majorité régional mentionnait la volonté d'organiser un parcours d'accueil obligatoire sur le territoire de notre Région. Le 11 mai 2017, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a promulgué l'ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants, qui impose à chaque primo-arrivant, c'est-à-dire l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

Cette ordonnance et son arrêté d'exécution vont entrer en vigueur à partir du moment où il y aura un accord de coopération entre la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française concernant la politique d'intégration et d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles. Les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale pourront satisfaire à leur obligation en suivant l'un des parcours existants qui est organisé par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire française.

L'accord de coopération a donc pour objectif de déterminer comment mettre en œuvre cette obligation au niveau des opérateurs financés par la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Contenu de l'accord de coopération.

Le chapitre 1 de l'accord de coopération contient quelques dispositions générales. L'article 1 contient l'objectif général de l'accord de coopération, c'est-à-dire permettre aux primo-arrivants qui ont l'obligation de suivre un parcours d'accueil auprès de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, ou par la Communauté flamande et - éventuellement dans une phase suivante - la Commission communautaire commune, pour satisfaire à leurs obligations. Si la Commission communautaire commune veut organiser à un moment donné ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et à la Communauté flamande. L'article 2 contient quelques définitions.

Le chapitre 2 concerne des dispositions relatives au parcours d'accueil. L'article 3 décrit, en exécution de l'objectif général de l'accord de coopération, l'obligation pour le primo-arrivant de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, la Commission communautaire française, ou (éventuellement dans une phase suivante) la Commission communautaire commune, et qui sont établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale. Ces organisateurs offrent au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/ou la Commission communautaire commune, mais évidemment sans porter préjudice aux dispositions du présent accord de coopération. L'article 4 stipule que des cours de langue doivent être proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Cependant, il y a une exception pour les analphabètes ou les personnes alphabétisés dans un autre alphabet, pour lesquelles des cours de langue doivent être proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les compétences orales uniquement. Les niveaux, A2 et pour les analphabètes et les personnes alphabétisées dans un autre alphabet A1 oral, sont des minima qui doivent être offerts par les opérateurs. Les opérateurs sont libres d'offrir des cours jusqu'à des niveaux supérieurs, et déterminent de façon autonome dès quel niveau ils délivrent une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Afin de prouver que le primo-arrivant entame bien son parcours, l'article 5 prévoit que l'organisateur délivre au primo-arrivant, dès que le primo-arrivant se présente chez lui, une attestation qui prouve sa présentation. A cette fin, les organisateurs qui relèvent de la Communauté flamande délivreront l'attestation qui est destinée à cette fin en vertu de la réglementation flamande. La Commission communautaire française ne connaît actuellement pas une telle attestation, mais devra prévoir une telle attestation dans sa réglementation. Les communes, qui doivent effectuer les contrôles concernant l'obligation de suivi du parcours d'accueil, recevront un circulaire qui explique quelles attestations entrent en considération. L'organisateur conclut également une convention avec le primo-arrivant. Cette convention peut éventuellement reprendre le détail du parcours d'accueil. Des éventuelles dispenses totales ou partielles ou des cours de langue adaptés peuvent également être mentionnés dans la convention.

En vue de la preuve de l'achèvement du parcours d'accueil, l'article 6 prévoit que l'organisateur délivrera au primo-arrivant, dès que celui-ci a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, une attestation qui prouve la fin du parcours. Les organisateurs délivrent des attestations qui sont destinées à cette fin en vertu de leur réglementation. Les communes recevront une circulaire qui expliquera quelles attestations entrent en considération.

L'article 7 prévoit que, en vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, comme prévu par l'article 2, 7° et 8° de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance, l'organisateur délivre également les attestations suivantes :

1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation: une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil ;

2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles: une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

L'article 8 concerne l'échange d'informations entre les parties contractantes qui est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord de coopération. Un comité de pilotage sera mis sur pied. Il sera composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer l'accord de coopération. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il se trouve que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant, c'est-à-dire si soit auprès de la Communauté flamande soit auprès de la Commission communautaire française, le nombre de 4000 parcours d'accueil, comme prévu par l'article 8, est atteint. En plus, tous les quatre ans, une évaluation est effectuée par un bureau externe.

L'article 9 stipule que tant la Commission communautaire française que la Communauté flamande finance au minimum 4000 parcours d'accueil chacun par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. S'il s'avère que le nombre des parcours d'accueil n'est pas suffisant pour le public cible de l'ordonnance, les parties contractantes vont se réunir (cfr article 8), en vue de prendre de mesures nécessaires.

Le chapitre 4 concerne les informations communiquées par les communes. L'article 10 stipule que la commune est tenue de fournir à chaque primo-arrivant une brochure d'information afin de lui renseigner sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il manque à son obligation et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives. Le contenu de cette brochure sera déterminée par le comité de pilotage, visé à l'article 8.

Le chapitre 5 (articles 11 et 12) contient les dispositions finales, concernant l'entrée en vigueur et la durée de l'accord.

AVANT-PROJET DE DECRET portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Commentaire des articles.

Article 1^{er} – Le présente article n'appelle pas de commentaires.

Art. 2 – Le présent article n'appelle pas de commentaires.

**Accord de coopération relatif au parcours
d'accueil obligatoire des primo-arrivants à
Bruxelles-Capitale**

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, et l'article 92bis, §1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

**Samenwerkingsakkoord met betrekking tot
het verplicht inburgeringstraject voor de
nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad**

Gelet op artikelen 128 en 135 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, § 1, II, 3°, en artikel 92bis, § 1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikelen 60 en 63;

Gelet op het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 januari 2016 houdende de uitvoering van het decreet van 7 juni 2013 betreffende het Vlaamse integratie- en inburgeringsbeleid;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit 2014/562 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 24 april 2014 houdende uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agréé les organisateurs du parcours d'accueil;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française sont convenus que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation à base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration.

Gelet op het besluit 2016/584 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie van 30 december 2016 tot verduidelijking van de nieuwe opdrachten die zijn toevertrouwd aan het gewestelijk ondersteuningscentrum sociale samenhang in uitvoering van het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 18 juli 2013 betreffende het onthaaltraject voor nieuwkomers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers ;

Overwegende dat de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 de verplichting oplegt aan nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad om een inburgeringstraject te volgen;

Overwegende dat deze ordonnantie stelt dat het Verenigd College de inrichters van het inburgeringstraject erkent;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie overeenkomen dat de nieuwkomers uit Brussel-Hoofdstad kunnen voldoen aan hun verplichting tot inburgering ingevolge deze ordonnantie door het volgen van een inburgeringstraject georganiseerd door de Vlaamse Gemeenschap of door de Franse Gemeenschapscommissie;

Overwegende dat de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschapscommissie hierover een aantal afspraken dienen te maken.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président et de la Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1. Dispositions générales

Art. 1. Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire

TUSSEN

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president en van de Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College van de Franse Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Minister-president van het College en van de Minister bevoegd voor Sociale Cohesie,

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Voorzitter van het Verenigd College en van de Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen,

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefenend, werd overeengekomen hetgeen volgt:

Hoofdstuk 1. Algemene bepalingen

Art. 1. Dit samenwerkingsakkoord beoogt een samenwerking tussen de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap met betrekking tot het inburgeringstraject voor de nieuwkomers in Brussel-Hoofdstad. Deze samenwerking dient er meerbepaald voor te zorgen dat de nieuwkomers die vallen onder de verplichting tot inburgering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie zich kunnen wenden tot de inrichters van inburgeringstrajecten die erkend zijn door de Franse Gemeenschapscommissie, de Vlaamse

commune pour satisfaire à leurs obligations.

Si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Art. 2. Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

2° primo-arrivant : l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance.

Chapitre 2. Le parcours d'accueil

Art. 3. Pour satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil tel qu'imposée par l'article 4 de l'ordonnance, le primo-arrivant doit s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs ».

Sans préjudice des dispositions du présent accord de coopération, l'organisateur offre au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/ou la Commission

Gemeenschap of de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie om aan deze verplichting te voldoen.

Indien de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie haar eigen inburgeringstrajecten wenst te organiseren, kan ze dit enkel doen na overleg met en notificatie aan de Franse Gemeenschapscommissie en de Vlaamse Gemeenschap.

Art. 2. In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:

1° ordonnantie: de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 11 mei 2017 betreffende het inburgeringstraject voor de nieuwkomers ;

2° nieuwkomer: de meerderjarige vreemdeling, jonger dan 65 jaar, die minder dan drie jaar wettig in België verblijft en die voor het eerst met een verblijfstitel van meer dan drie maanden ingeschreven wordt in het rijksregister van een gemeente van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, zoals ook omschreven in artikel 2 van de ordonnantie.

Hoofdstuk 2. Het inburgeringstraject

Art. 3. Om te voldoen aan de verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject zoals opgelegd door artikel 4 van de ordonnantie, moet de nieuwkomer zich wenden tot de inrichters van een inburgeringstraject die erkend zijn door de Vlaamse Gemeenschap, door de Franse Gemeenschapscommissie of door de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, en gevestigd zijn in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, hierna genoemd "de inrichters".

Zonder afbreuk te doen aan de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord, biedt de inrichter de nieuwkomer een inburgeringstraject aan dat in overeenstemming is met de bestaande regelgeving van de Vlaamse Gemeenschap, de

communautaire commune.

Franse Gemeenschapscommissie en/of de
Gemeenschappelijke Gemeenschaps-
commissie.

Art. 4. Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour les primo-arrivants qui sont analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet, des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les connaissances orales.

Art. 5. Dès que le primo-arrivant se présente chez l'organisateur, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve la présentation.
L'organisateur conclut avec le primo-arrivant une convention.

Le primo-arrivant peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences. Cela peut être mentionné dans la convention.

Si le primo-arrivant suit des cours de langue adaptés parce qu'il est analphabète ou alphabétisé dans un autre alphabet, cela peut également figurer dans la convention.

Art. 4. Er worden taallessen aangeboden tot het niveau A2 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen.

Voor nieuwkomers die analfabeet of anders gealfabetiseerd zijn, worden er taallessen aangeboden tot het niveau A1 van het Europees Referentiekader voor Moderne Vreemde Talen voor de mondelinge vaardigheden.

Art 5. Van zodra de nieuwkomer zich aanmeldt bij de inrichter, reikt de inrichter een attest uit aan de nieuwkomer dat de aanmelding aantoonst.
De inrichter sluit met de nieuwkomer een contract af.

De nieuwkomer kan een gehele of gedeeltelijke vrijstelling bekomen voor de taallessen, de lessen burgerschap of beide op basis van reeds verworven kennis, vaardigheden en/of competenties. Dit kan in het contract vermeld worden.

Indien de nieuwkomer aangepaste taallessen volgt omdat hij analfabeet of anders gealfabetiseerd is, kan dit vermeld worden in het contract.

Art. 6. Dès que le primo-arrivant a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Art. 7. En vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, l'organisateur délivre également les attestations suivantes:

- 1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation: une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil;
- 2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles: une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

Art. 8. Les parties contractantes s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Il est institué un comité de pilotage, composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer cet accord de coopération. Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant.

Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif global lié à l'obligation d'intégration se fait par un bureau externe.

Chapitre 3. Offre des parcours d'accueil

Art. 9. La Commission communautaire française finance au minimum 4000 parcours

Art. 6. Van zodra de nieuwkomer op regelmatige wijze het inburgeringstraject heeft afgerond, reikt de inrichter aan de nieuwkomer een attest uit dat de regelmatige afronding aantoonst.

Art. 7. Met het oog op een opschorting van de verplichting tot inburgering voor de nieuwkomer, reikt de inrichter ook volgende attesten uit aan de nieuwkomer:

- 1° indien de nieuwkomer een inburgeringstraject aan het volgen is dat niet kan afgerond worden binnen de 18 maanden na de aanmelding: een attest waarin de duur van het inburgeringstraject vermeld staat;
- 2° indien de nieuwkomer op een wachtlijst staat bij gebrek aan beschikbare plaatsen: een attest dat bevestigt dat de nieuwkomer op een wachtlijst staat.

Art. 8. De contracterende partijen verbinden zich ertoe om alle informatie uit te wisselen die nodig is om de praktische uitvoering van dit samenwerkingsakkoord mogelijk te maken.

Er wordt een stuurgroep opgericht, samengesteld uit vertegenwoordigers van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, teneinde dit samenwerkingsakkoord te evalueren. Deze stuurgroep komt minstens één maal per jaar samen, en telkens wanneer blijkt dat het aantal aangeboden plaatsen bij één van beide Gemeenschappen niet voldoende is.

Om de vier jaar gebeurt er een evaluatie van de gehele regeling met betrekking tot de verplichting tot inburgering door een extern bureau.

Hoofdstuk 3. Aanbod inburgeringstrajecten

Art. 9. De Franse Gemeenschapscommissie financiert minimum 4000 inburgeringstrajecten

d'accueil par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance au minimum 4000 parcours d'accueil d'intégration à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

Chapitre 4. Informations communiquées par les communes

Art. 10. Afin de renseigner le primo-arrivant sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il ne satisfait pas à cette obligation, et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 6 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivant une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 11. Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes.

Art. 12. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. De Vlaamse Gemeenschap financiert minstens 4000 inburgeringstrajecten per jaar bestemd voor nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie. Voor alle bijkomende inburgeringstrajecten bestemd voor de nieuwkomers zoals bepaald door de ordonnantie, zullen de contracterende partijen, elk binnen hun bevoegdheid, de noodzakelijke maatregelen nemen om de taken die hen zijn toevertrouwd uit te voeren.

Hoofdstuk 4. Informatie verstrekt door de gemeenten

Art. 10. Teneinde de nieuwkomer te informeren over zijn verplichting tot het volgen van een inburgeringstraject, over de sancties bij niet-naleving van die verplichting, en over de verschillende erkende organisatoren van het inburgeringstraject en hun verschillende respectieve vormingsaanbod, overeenkomstig artikel 6 van de ordonnantie, geeft de gemeente aan elke nieuwkomer een informatiebrochure waarvan de inhoud door de stuurgroep met unanimité zal worden bepaald.

Hoofdstuk 5. Slotbepalingen

Art. 11. Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de laatste instemmingsakte uitgaande van de contracterende partijen.

Art. 12. Dit samenwerkingsakkoord is voor onbepaalde duur geldig. Elke contracterende partij kan het samenwerkingsakkoord opzeggen mits ze een opzegtermijn van 1 jaar in acht neemt.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles le, en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :
Le Ministre-Président

De opzegtermijn gaat in vanaf het ogenblik dat de opzeggende partij haar intentie tot opzegging heeft bekendgemaakt aan de overige contracterende partijen.

Opgemaakt te Brussel op in 3 exemplaren, waarvan iedere partij bevestigt een exemplaar ontvangen te hebben.

Voor de Vlaamse Gemeenschap:
De Minister-President

G. BOURGEOIS

La Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté

De Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Armoedebestrijding

L. HOMANS

Pour la Commission communautaire française :
La Ministre-Présidente du Collège

Voor de Franse Gemeenschapscommissie:
De Minister-President van het College

F. LAANAN

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale

De Minister bevoegd voor Sociale Cohesie

R. VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune :
Le Président du Collège réuni

Voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie:
De Voorzitter van het Verenigd College

R. VERVOORT

Les Ministres en charge de l'Aide aux personnes

De Ministers bevoegd voor Bijstand aan Personen

P. SMET et C. FREMAULT